



Contrat d'Hébergement Temporaire

Conclu entre les soussignés :

La Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 52, Boulevard d'Argenson.

Représentée par

Ci-après dénommée « la Congrégation » ou « congrégation STV »

Et

Madame....,

Née à _____ le _____

Demeurant _____

Ci-après dénommée «la Résidente»

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de l'hébergement proposé par la Congrégation à la Résidente et de fixer les engagements réciproques des deux parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - HEBERGEMENT

NATURE DE L'HEBERGEMENT

La Congrégation propose à la Résidente un hébergement provisoire dans une chambre des bâtiments Mère Pauline Louise et Père Ange de la Maison, située 52, Boulevard d'Argenson à NEUILLY SUR SEINE (92200) et ce conformément à l'objet statutaire de la Congrégation.

La chambre proposée dans le cadre de cet hébergement en Logements Foyer d'Étudiantes déclaré à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 09 août 2018, est en conséquence meublée.

A la signature du contrat, une (1) clé d'accès à la chambre et un passe d'accès au site et aux bâtiments sont remis à la Résidente. En cas de non restitution des jeux remis, les frais occasionnés par le remplacement seront à la charge de la Résidente.

La Congrégation se réserve le droit de changer la Résidente de logement en cours de contrat.

DUREE DE L'HEBERGEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un mois, à compter de la date d'attribution de la chambre.

Il peut être tacitement renouvelé de mois en mois pour une durée maximum de deux (2) ans.

RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT

A l'initiative de la Résidente

Au cours de chaque période mensuelle, la Résidente peut mettre fin à tout moment au titre d'occupation, sous réserve d'un délai de préavis de 15 jours donné par écrit à l'attention de l'économe générale. Tout mois commencé sera facturé.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'issue du séjour, le coût d'éventuelles réparations des dégradations et des pertes éventuellement constatées dans le logement seront évaluées par la Congrégation et facturées à la Résidente.

Clefs et passe d'accès devront être restitués lors du départ. A défaut, elles seront facturés à la Résidente.

Les effets personnels laissés par la Résidente après son départ ne seront pas conservés. La Congrégation ne pourra pas être tenue responsable de la perte des effets personnels que la Résidente aura laissés dans la résidence après son départ.

A l'initiative de la Congrégation

La Congrégation pourra mettre un terme au présent contrat d'hébergement lorsque les engagements de la Résidente n'auront pas été respectés et selon les modalités suivantes :

- en cas de manquement grave ou répété au Règlement de fonctionnement, en cas de comportement ou d'acte de malveillance établis à la charge de la Résidente, entraînant des troubles graves de voisinage ou mettant en danger la sécurité des occupants, du personnel ou des biens de l'établissement, le titre d'occupation pourra être résilié de plein droit avec un délai de préavis de 15 jours, par courrier RAR motivé à l'adresse de la Résidente ou courrier motivé remis en main propre contre reçu.
- en cas de non-paiement de la redevance par la Résidente. La résiliation pourra être décidée par la Congrégation en cas d'impayé, lorsque un terme, correspondant au montant total à acquitter pour le logement (incluant les charges et les prestations obligatoires et facultatives) seront impayés ou bien, en cas de paiement partiel, lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant de l'indemnité mensuelle à acquitter pour le logement et les charges

restera due à la Congrégation. Le titre d'occupation sera alors résilié de plein droit avec un délai de préavis de 15 jours par courrier RAR motivé adressé à la Résidente ou courrier motivé remis en main propre contre reçu.

- Si la Résidente ne remplit plus les conditions d'admission et de séjour dans l'établissement, la Congrégation pourra résilier le titre d'occupation par courrier RAR, ou courrier remis en main propre contre reçu, sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 mois franc. Si une proposition de relogement correspondant à la situation de la Résidente lui a été adressée, le titre d'occupation est résilié de plein droit.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat vaut engagement de respecter le Règlement de fonctionnement du foyer d'étudiantes (ci-joint au contrat).

II - PARTICIPATION FINANCIERE

DEPOT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie s'élève à **250 euros** et sera réglé uniquement par chèque dès l'entrée dans les lieux. Ce dépôt de garantie sera restitué à la Résidente sous réserve que l'inventaire soit complet, que les frais inhérents aux éventuelles dégradations soient remboursés et que les dettes éventuellement contractées auprès de la Congrégation aient été réglées.

MENSUALITE

620 euros mensuels en chambre individuelle avec salle de bains en **demi-pension** (petit déjeuner et dîner du lundi au vendredi), office dans chaque bâtiment, salle à manger et salon collectif.

Les jeunes étudiantes peuvent bénéficier des Aides au Logement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Elles seront responsables de leur déclaration.

DATE DE PAIEMENT

La participation est à payer entre le 1er et le 10 de chaque mois via le site de la Congrégation selon la procédure : www.congregation-stv.org

Cliquer sur appel aux dons, choisir l'option par virement. Dans l'onglet « paiement » sélectionner Autres. Remplir le motif par ex. « *règlement hébergement du 06/21* »

III- ENGAGEMENT

La Résidente s'engage à :

- Accepter les modalités du séjour en hébergement temporaire proposé par la *Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve*

- Respecter le Règlement de fonctionnement du Logements Foyer joint au présent contrat d'hébergement.
- A communiquer une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature du contrat.

Je soussignée Mme. _____

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent contrat et du Règlement de fonctionnement du Foyer d'Étudiantes Mère Pauline Louise.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le _____

« Lu et approuvé ».

La Résidente,

Pour la Congrégation

Sœur Marie José
L'Économe Générale.